

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : ORGANISATION FEDERALE

Sous-titre 1 : Composantes de la fédération

Article 101 – Associations sportives affiliées

Pour chaque saison sportive, sont considérées comme affiliées à la fédération les associations sportives ayant rempli les conditions suivantes :

- envoi à la Fédération d'un bordereau spécifique complété, relatif à la demande d'affiliation et préalablement établi et communiqué par elle, ainsi que des pièces administratives obligatoires ;
- versement du droit d'affiliation au moment des premières demandes de licences de l'association et au plus tard le 31 décembre de l'année.

Les clubs affiliés sont les membres de la Fédération. Cette qualité se perd soit par la démission, non renouvellement de l'affiliation, soit par le radiation.

Les clubs affiliés composent l'Assemblée Générale. Elle ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au moins le tiers des voix dont disposerait au total l'assemblée en application du I de l'article 10. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, et se réunit sans condition de quorum.

Sous réserve de ce qui est dit au II de l'article 11bis et à l'article 16, ses délibérations ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute demande d'affiliation effectuée par un nouveau club, est soumise à l'information du Comité Régional dans le ressort duquel est déclarée l'association.

La radiation peut être prononcée en cas de non respect des statuts et règlements de la FFHMFAC en vigueur. Il appartient au Comité Directeur de prendre une telle mesure.

Article 102 – Licenciés

- a) Chaque groupement sportif adresse à la fédération les demandes de licences de l'ensemble de ses adhérents.

Toute demande de licence doit être faite en respectant la procédure suivante :

- 1- Composition du dossier

Le dossier de demande de licence loisir ou compétition doit comporter :

- un bordereau récapitulatif de demande de licences,
- un bordereau de demande de licence, loisir ou compétition, dûment rempli, signé par le demandeur et le président du club, ainsi que la nationalité de l'athlète requérant la licence,
- un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition de la discipline (haltérophilie, force-athlétique, culturisme), obligatoire pour toute demande de licence compétition (sauf pour les arbitres et dirigeants, qui ne pratiquent pas de compétition),
- pour les athlètes étrangers demandant une licence compétition, une autorisation de la Fédération d'origine est obligatoire et doit être jointe à la demande (Réglementation imposée par l'IWF),
- L'autorisation des parents si le demandeur est mineur,
- Pour les demandes de licence compétition, toute demande doit être envoyée à la FFHMFAC jusqu'au 15^{ème} jour précédant la date de la compétition, le cachet de la poste faisant foi.

2- Le club doit s'être acquitté des obligations énoncées dans les articles précédents

- b) La licence est le document qui concrétise l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements fédéraux.
- c) Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement de la fédération et à l'ensemble des activités qu'elle organise.

Elle lui permet notamment, lorsqu'il est en possession d'une licence compétition, de participer à l'ensemble des compétitions organisées par la FFHMFAC.

En revanche tout athlète désirant participer à une compétition officielle de la FFHMFAC doit être en possession de sa licence compétition au jour de la dite compétition, valable pour la saison en cours. Pour les épreuves disputées en début de saison, la présentation du bordereau de demande de licence sera tolérée jusqu'au 1^{er} novembre de cette saison.

- d) La licence est annuelle. Elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 août. Elle se décline en deux catégories : licence compétition et licence loisir.
- e) Le refus de délivrance de licence ne peut intervenir que par décision motivée. Ce refus ne peut être fondé sur les opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses du demandeur, son sexe, sa nationalité ou son origine ethnique, son appartenance ou sa non appartenance à un groupement sportif déterminé.
- f) La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires de la fédération.

Sous-titre 2 : Organes de la fédération

Chapitre 1 : Organes centraux

Article 104 : Président et bureau

I - Pour l'assister dans ses fonctions, le président propose au comité directeur, après consultation des commissions sportives nationales, que trois membres du bureau exécutif soient investis de la qualité de vice-présidents. Les trois vice-présidents doivent tous être issus des différentes disciplines : haltérophilie, force athlétique et culturisme .

Le Bureau se réunit au moins six fois dans l'année, sur convocation du Président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers, au moins, de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié, au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Directeur Technique National participe avec voix consultative aux travaux du bureau exécutif.

Outre les attributions définies par les statuts, le bureau exécutif vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Il peut déléguer au Président, au Trésorier de la Fédération, et aux Présidents des Commissions sportives, dans les conditions déterminées par le règlement des procédures financières, son pouvoir

de vérification des justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

II - Les fonctions du président prennent fin pour les causes mentionnées à l'article 17 des statuts.

En outre, dans le cas de cessation accidentelle de ses fonctions, une assemblée générale devra être réunie dans les deux mois pour élire un nouveau président après avoir, en tant que de besoin, complété le comité directeur. Durant la période intermédiaire, les fonctions de président seront exercées provisoirement par un membre du bureau exécutif élu au scrutin secret par le comité directeur ; ceci sous réserve, en cas de vote de défiance, des dispositions de l'article 15 bis des statuts.

III - Les fonctions des membres du bureau prennent fin pour les causes mentionnées à l'article 17 des statuts, ainsi que par révocation qui peut être décidée à tout moment par le comité directeur sur proposition du président. En cas de vacance de poste survenant par anticipation, le remplaçant est désigné, sur proposition du président, par le comité directeur parmi ses membres, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

IV - Sauf en cas de vote d'une motion de défiance ou de décision contraire du comité directeur, la cessation anticipée du mandat du président ne met pas fin immédiatement au mandat des autres membres du bureau qui conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à l'élection du nouveau président. Celui-ci peut alors proposer au comité directeur leur maintien ou leur remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 105 : Commissions sportives nationales

Chaque commission sportive nationale se réunit aux dates fixées par son Président, et au moins quatre fois dans l'année.

Article 106 : autres commissions

Sous réserve des dispositions spéciales à chacune d'elles, le comité directeur peut instituer, outre les commissions prévues statutairement, toute autre commission et groupe de travail nécessaire, et pour une durée qu'il déterminera, chacun de ces organes comprenant au plus sept membres.

Chapitre 2 - Organes déconcentrés

Article 107 - Principes d'organisation

I - La fédération est représentée localement par des organes dénommés respectivement comités régionaux et comités départementaux.

Les comités régionaux et départementaux sont constitués en forme d'associations déclarées ; ils rassemblent tous les groupements sportifs affiliés à la FFHMFAC et dont le siège social se trouve dans leur ressort territorial.

Leurs statuts sont établis en conformité avec les statuts types définis par la fédération.

Ils exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par la fédération, veillent au respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, et contribuent à la mise en œuvre de la politique sportive définie par la FFHMFAC.

Ils ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements fédéraux.

II - Les comités régionaux représentent l'autorité fédérale sur l'ensemble de leur territoire : en liaison constante avec la fédération, ils veillent au respect de la réglementation fédérale et contrôlent son application ; ils veillent également à la bonne organisation des épreuves officielles et de l'ensemble des activités qui s'y déroulent sous l'égide de la fédération.

Ils coordonnent l'activité et le fonctionnement des comités départementaux.

Ils centralisent les informations et statistiques relatives aux licenciés, associations et activités, et les tiennent à la disposition de la fédération.

Leur nombre et leur ressort géographique sont définis dans la liste figurant en annexe du présent règlement intérieur.

III - Les comités départementaux exercent les attributions qui leur sont confiées en accord avec les comités régionaux dont ils sont les auxiliaires, et notamment à la bonne organisation des activités dont la mise en œuvre ou le contrôle leur a été confié.

Ils tiennent à la disposition du comité régional toutes informations relatives à ces activités ainsi qu'aux associations et licenciés de leur département.

Leurs statuts et règlements sont soumis à l'homologation du comité directeur du comité régional sur le territoire duquel se trouve leur circonscription.

TITRE II : ACTIVITES CONTROLEES PAR LA FEDERATION

Article 108 : Liste et nature des titres délivrés

Les titres délivrés, au nom de la fédération, par le comité directeur, le sont :

- annuellement
- dans chacune des disciplines placées sous l'autorité de la Fédération
- dans chacune des catégories de poids, d'âge et de sexe fixées par la réglementation sportive de chaque discipline
- dans les compétitions individuelles ou par équipe

Ces titres s'obtiennent sur les compétitions suivantes :

- Championnats nationaux
- Championnats régionaux
- Championnats départementaux
- Coupe de France

Article 108 bis : Liste et nature des records délivrés

Les records délivrés, au nom de la fédération par le comité directeur le sont selon les règles d'homologation propres à chacune des disciplines.

Article 109 : Participation à des compétitions non organisées par la Fédération

- a) Tout licencié souhaitant participer à une compétition organisée à l'étranger par une fédération affiliée à une fédération internationale dont dépend la FFHMFAC doit solliciter l'autorisation de cette dernière, par l'intermédiaire de son club.
- b) La participation d'athlètes licenciés à la FFHMFAC à des manifestations organisées par des associations n'étant pas affiliées à la FFHMFAC et ne bénéficiant pas de l'agrément du ministre chargé des sports est subordonnée à l'autorisation expresse de la FFHMFAC.

En l'absence des autorisations et en cas de non respect des dispositions ci-dessus, le contrevenant s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement disciplinaire.

Article 110 : Election des membres du Comité Directeur

1 - Recevabilité des listes pour les élections prévues à l'article 13 des Statuts :

Pour être recevable, chaque liste doit respecter les critères suivants :

- Elle doit être complète, c'est-à-dire contenir 25 noms (sauf exception ci-après) et compter 3 catégories, qui correspondent aux 3 disciplines que gère la FFHMFAC : la catégorie haltérophilie ; la catégorie force athlétique ; la catégorie culturisme.
Sur une même liste, la répartition des 25 places entre les catégories dépend du nombre total de licences délivrées pour chaque discipline l'année sportive précédant les élections. L'ensemble des modalités spécifiques des élections, sont publiées par la commission électorale de la FFHMFAC au moins 3 mois avant la date de l'élection.
Pour figurer dans une catégorie, chaque candidat doit s'être vu délivrer une licence, dans la discipline que représente cette catégorie, l'année sportive précédant les élections ainsi que pour l'année en cours.
- Elle doit être accompagnée de la présentation écrite d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et des 3 disciplines, et ce pour la durée du mandat du Comité Directeur.
- Elle doit être faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de

responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respectif les modalités de scrutin définies par les présents statuts et celles prévues en cas de litige survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

- Elle résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception au siège le Fédération ou du dépôt au siège de la Fédération contre reçu, dans les délais impartis par la Commission électorale (cachet de la poste faisant foi).
Une fois la liste déposée, elle ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation.
- La liste déposée indique le titre de la liste présentée, les noms, prénoms, dates et lieu de naissance, domicile, profession, club, numéro de licence pour chaque candidat.
- La qualité de médecin doit être prouvée par la photocopie du diplôme, jointe à sa candidature.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de la dite candidature sur les listes concernées.

Dans ce cas, la ou les candidature(s) incriminée(s) sera (seront) retirée(s) des dites listes. Cependant, et uniquement dans ce cas, les listes, bien qu'incomplètes, seront tout de même autorisées à participer à l'élection.

2- Constitution des listes :

Chaque liste doit être constituée de telle manière que soit en position éligible :

- un médecin
- un nombre minimum de candidates (déterminé par la commission électorale) en proportion du nombre de licenciées féminines éligibles par rapport à l'effectif total éligible de la FFHMFAC à raison d'une candidate par tranche de 10% entamée. A partir des élections qui suivent les Jeux Olympiques de Pékin en 2008, la représentation des licenciées féminines sera assurée au sein du CD par l'attribution de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.
Pour être éligibles ces personnes doivent être positionnées dans la première moitié des catégories d'une liste.

3- Répartition des postes :

Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de siège égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur, soit 13 sièges. Après cette attribution, les 12 autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Après cette attribution, selon les modalités ci-dessus, chaque liste devra répartir le nombre de sièges qu'elle a obtenu entre les 3 catégories qu'elle contient afin d'assurer la représentativité des 3 disciplines. Cette répartition se fait à la représentation proportionnelle du nombre de licences délivrées dans chaque discipline par la FFHMFAC, au cours de l'année précédent l'année des élections. Dans le cas où la représentativité par discipline, telle qu'elle est publiée par la commission électorale, ne serait pas respectée du fait des arrondis liés au calcul, l'ajustement se fera sur la liste qui a remporté les élections.

Sur une même liste, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation pour chaque catégorie. Si plusieurs catégories ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à celle qui a obtenu le plus grand nombre de licences.

Tout bulletin sera déclaré nul s'il a été déchiré, annoté, raturé, et ou s'il a fait l'objet d'une quelconque modification.